

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ N°2018-639 du 15 mai 2018
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
ET AUTORISATION DE TURBINAGE DU DÉBIT RÉSERVÉ
DE LA MICROCENTRALE DE SAUTEVEDELLE
COMMUNE DE CONDAT**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural,
Vu le code de l'énergie, livre V, titre III,
Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,
Vu le code des relations entre le public et l'Administration, articles L121-1 et L121-2
Vu l'arrêté préfectoral n°87-814 du 22 septembre 1987 autorisant une usine hydraulique sur la Rhue à Condat et portant règlement d'eau de l'installation,,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,
Vu l'arrêté n°87-814 du 22 septembre 1987 autorisant une usine hydraulique sur la Rhue à Condat par la commune de Condat et portant règlement d'eau de l'installation,
Vu l'arrêté n°2010-1309 du 22 septembre 2008 portant modification des conditions d'exploitation de la microcentrale de Sautevedelle - commune de Condat,
Vu l'arrêté n°2012- 1671 du 13 décembre 2012 fixant les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation et à la surveillance du barrage de Sautevedelle – Commune de Condat ;
Vu l'arrêté n°2017-0822 du 19 juillet 2017 portant modification des conditions d'exploitation de la microcentrale de Sautevedelle - commune de Condat,
Vu la demande d'autorisation de turbinage du débit réservé du barrage de Sautevedelle présentée par Monsieur le maire de Condat le 3 janvier 2014,
Vu le dossier d'avant-projet détaillé pour le turbinage du débit réservé à Sautevedelle Condat établi par le bureau d'études ISL du 17 juin 2013 révisé le 15 mai 2014,
Vu le cahier des clauses techniques particulières pour la construction d'une centrale de turbinage du débit réservé sur la Rhue – Barrage de Sautevedelle établi par le bureau d'études SOMIVAL du 8 mars 2018,
Vu les pièces de l'instruction et notamment l'avis des organismes consultés,
Vu l'avis de la DREAL (SPRNH – POH) du 4 avril 2018
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 11 avril 2018,
Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Condat le 17 avril 2018,
Vu la réponse formulée par la commune de Condat le 19 avril 2018, reçue le 23 avril 2018

CONSIDERANT que la demande de la commune de Condat ne constitue pas une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Débit réservé (alinéa 4 de l'article 3 – Caractéristique de la prise d'eau de l'Arrêté du 22 septembre 1987)

L'alinéa 4 de l'article 3 de l'arrêté n°87-814 du 22 septembre 1987 autorisant une usine hydraulique sur la Rhue à Condat par la commune de Condat et portant règlement d'eau de l'installation est ainsi modifié :
« Le débit maintenu dans la rivière immédiatement à l'aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 900 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont lorsque celui-ci sera inférieur à cette valeur. »
Le reste du règlement d'eau est sans changement.

ARTICLE 2 – Turbinage de débit réservé

La commune de Condat est autorisée dans les conditions du présent règlement à turbiner le débit réservé à l'aval du barrage de Sautevedelle, La prise d'eau du débit réservé sera réalisée par piquage sur la conduite

forcée alimentant l'usine de Sautevedelle et le turbinage s'effectuera dans une usine située à 20 mètres à l'aval du barrage.

ARTICLE 3 – Caractéristiques de l'installation

Débit maximum turbiné :	900 l/s
Niveau normal d'exploitation :	741 m NGF
Niveau de restitution :	722,40 m NGF
Hauteur de chute	18,6 m
Puissance maximale brute	164 kW
Puissance nette	125 kW

ARTICLE 4 – Contrôle du débit réservé :

Le dispositif de contrôle sera constitué d'une échelle limnimétrique, sur laquelle sera apposée un repère de niveau d'eau correspondant au débit réservé de 900 l/s, sera installée à l'amont d'un seuil calibré

Les plans du dispositif, qui devra être opérationnel avant la mise en service de l'installation et accessible en tout temps aux agents chargés du contrôle, seront préalablement soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 5 – Durée de l'autorisation :

La durée de validité de la présente autorisation est celle de l'autorisation de l'usine hydraulique sur la Rhue à Condat par la commune de Condat, accordée par de l'arrêté n°87-814 du 22 septembre 1987 autorisant une usine hydraulique sur la Rhue à Condat par la commune de Condat qui sera échue au 22 septembre 2027.

ARTICLE 6 : - Renouvellement de l'autorisation :

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article L. 531-3 du code de l'énergie et à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Exécution des travaux - Récolement – Contrôles (article 17 de l'Arrêté du 22 septembre 1987)

Un alinéa ainsi rédigé est inséré à l'article 22 de l'arrêté n°87-814 du 22 septembre 1987 autorisant une usine hydraulique sur la Rhue à Condat par la commune de Condat

« Lors du chantier, les travaux ne devront pas présenter de risque pour la sécurité publique, ne pas altérer la qualité des eaux et ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux ou à la vie des poissons. A cet effet l'ensemble des mesures prévues au chapitre 4 (Mesures à prendre en phase travaux) du dossier Cahier des clauses techniques particulières pour la construction d'une centrale de turbinage du débit réservé sur la Rhue – Barrage de Sautevedelle - SOMIVAL - Mars 2018 -version 1 seront mises en œuvre. »

ARTICLE 8 : Accès des agents chargés du contrôle

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le reste de l'arrêté n°87-814 du 22 septembre 1987 autorisant une usine hydraulique sur la Rhue à Condat par la commune de Condat est sans changement.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Condat et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Condat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État dans le département pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Préfet, le directeur départemental des territoires et le maire de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Agence française pour la Biodiversité et au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 15 MAI 2010

Le préfet,

A blue ink signature consisting of several overlapping horizontal and curved lines, forming a stylized, somewhat abstract shape.

Isabelle SIMA

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de l'État dans le département prévu au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.